



2017/0224(COD)

25.4.2018

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans
l'Union européenne
(COM(2017)0487 – C8-0309/2017 – 2017/0224(COD))

Rapporteur pour avis: Reinhard Bütikofer

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur soutient les objectifs généraux et les éléments principaux de la proposition de règlement visant à mettre en place un cadre pour l'examen par les États membres et la Commission des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union en provenance de pays tiers. Même si les IDE sont souvent avantageux pour l'économie de l'Union, ils peuvent dans certains cas présenter un risque pour la sécurité et l'ordre public de l'Union et de ses États membres.

L'Union est loin de s'exprimer d'une seule voix sur ce sujet, c'est pourquoi il est capital de s'entendre autant que faire se peut sur l'essentiel, ce qui constituera une première étape essentielle dans l'élaboration de positions politiques solides et complémentaires à l'échelle de l'Union. Cela permettra à l'Union d'apporter une réponse commune à l'évolution rapide et de plus en plus complexe des différents types d'investissements, tout en alignant sa position sur celle de ses partenaires en matière de commerce mondial et d'investissements qui utilisent déjà des mécanismes de filtrage des IDE.

La mise en place d'un cadre de coordination pleinement opérationnel dans l'ensemble de l'Union sera toutefois un projet de longue haleine car les États membres suivent des démarches différentes, certains ne disposant d'ailleurs d'aucun mécanisme de filtrage. Votre rapporteur considère que la création de ce mécanisme de filtrage par les États membres devrait, comme le recommande la proposition de la Commission, rester volontaire, et permettre aux pays qui prendront part au filtrage de coopérer de manière plus étroite. Il estime également qu'il est nécessaire de rationaliser les processus d'information et de réduire les formalités administratives pour tous les États membres.

Amendements et propositions de clarification:

- clarifier la définition d'investisseur étranger au regard de la participation majoritaire et du contrôle effectif car la localisation d'une entreprise ne suffit pas à prouver d'où provient l'investissement;
- étendre, sur le modèle des procédures de filtrage mises en place dans les pays de l'OCDE, la liste non exhaustive des technologies, infrastructures et secteurs critiques concernés pouvant être affectés par les IDE sur le plan de la sécurité nationale et de l'ordre public;
- faire en sorte que les mécanismes de filtrage des États membres et de la Commission puissent être activés par les syndicats, sur le modèle du système en vigueur aux États-Unis;
- donner au Parlement européen la possibilité de demander l'activation du dispositif de coopération pour les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union;
- veiller à ce que la Commission procède au filtrage pour les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union financés au titre du cadre financier pluriannuel en cours et de ceux à venir;
- limiter les utilisations abusives du cadre en veillant à ce que les États membres justifient

en quoi un IDE prévu dans un autre État membre peut porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public et en renforçant la fonction de coordination de la Commission;

- créer un groupe de coordination sur le filtrage des IDE au sein duquel les États membres dotés d'un mécanisme de filtrage échangeraient des informations et des avis sur les opérations de filtrage en cours des États membres et de la Commission;
- réduire les formalités administratives qui pèsent sur les États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'informations et fixer qu'un rapport doit être rendu au rythme d'un tous les trois ans au terme d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du commerce international, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Union et les États membres disposent d'un environnement d'investissement ouvert, consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et dans les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres en matière d'investissements directs étrangers.

Amendement

(2) L'Union et les États membres disposent d'un environnement d'investissement ouvert, consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et dans les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres en matière d'investissements directs étrangers. ***Vu cette ouverture, l'Union devrait favoriser des conditions de concurrence équitables dans les relations avec les pays tiers.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les mécanismes de filtrage qui existent dans plusieurs États membres ou dans des pays tiers ne constituent jamais un obstacle aux investissements directs

étrangers pour autant qu'ils soient connus et anticipés, et qu'ils ne retardent pas outre mesure la réalisation des investissements.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de **veiller à la coordination et** la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, et ce sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le maintien de la sécurité nationale.

Amendement

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de **tendre vers** la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public **lorsque des intérêts stratégiques sont concernés, y compris, entre autres, les technologies clés génériques, les actifs stratégiques, les données stratégiques et sensibles, etc.** Ce **cadre est** sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le maintien de la sécurité nationale **et de l'ordre public.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) En évaluant le mécanisme de contrôle des investissements directs étrangers, il convient de veiller à vérifier le bon fonctionnement du marché intérieur à l'aide de mesures visant à prévenir la concurrence vers le bas entre entreprises et entre États membres en matière de fiscalité et de rémunération et à récompenser la responsabilité sociale des entreprises qui, par leurs acquisitions, maintiennent les emplois et garantissent un salaire décent.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens d'éliminer les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale et de s'adapter aux changements de circonstances, tout en ***maintenant la souplesse nécessaire permettant aux*** États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et ***d'***ordre public en tenant compte de leur situation individuelle et des spécificités nationales.

Amendement

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens d'éliminer les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale et de s'adapter aux changements de circonstances ***dans les échanges mondiaux***, tout en ***préservant pleinement les prérogatives des*** États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public, ***y compris, entre autres, les intérêts stratégiques, les technologies clés génériques, les actifs stratégiques, les données stratégiques et sensibles, etc.***, en tenant compte de leur situation individuelle et des spécificités nationales. ***Le cadre devrait également aider les États membres qui en sont dépourvus à adopter un mécanisme de filtrage.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il y a lieu de couvrir ***un vaste éventail d'investissements*** qui établissent ou maintiennent des liens directs et durables entre les investisseurs de pays tiers et les entreprises exerçant une activité économique dans les États membres.

Amendement

(9) Il y a lieu de couvrir ***les investissements*** qui établissent ou maintiennent des liens directs et durables entre les investisseurs de pays tiers et les entreprises exerçant une activité économique dans les États membres, ***pour ce qui concerne la sécurité et l'ordre public.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient pouvoir prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les entrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également **pouvoir** tenir compte du fait qu'un investisseur étranger **est** contrôlé, directement ou indirectement (***c'est-à-dire au moyen d'un financement significatif, y compris des subventions***), par le gouvernement d'un pays tiers.

Amendement

(12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient pouvoir prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies **critiques**, y compris les technologies clés génériques, et les entrants **ou les informations sensibles** essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également tenir compte du fait qu'un investisseur étranger **soit ou non détenu, exploité ou, d'une autre manière, contrôlé, directement ou indirectement, par le gouvernement ou des organes publics d'un pays tiers et/ou mène des politiques d'État fondées sur l'investissement direct étranger à des fins industrielles stratégiques, comme le prouve l'existence d'un financement significatif et de subventions, l'utilisation de crédits ou de prêts accordés par le gouvernement ou par un établissement financier public d'un pays tiers. Lorsqu'elle procède au filtrage d'un investissement direct étranger, la Commission peut également en évaluer les effets potentiels sur des savoir-faire et technologies clés spécifiques susceptibles d'être importants pour la sécurité économique à moyen et long termes.**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de mettre en place un dispositif qui **permet** aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres. Les États membres **devraient avoir la possibilité d'adresser des observations à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des observations ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les observations formulées par les États membres devraient également être transmises à la Commission.** La Commission devrait aussi avoir la possibilité, s'il y a lieu, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu **ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des observations.**

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) En outre, la Commission devrait **avoir la possibilité de** filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission **serait** ainsi **dotée** d'un instrument pour protéger les

Amendement

(14) Il convient de mettre en place un dispositif qui **permette** aux États membres **et à la Commission** de coopérer **en toute transparence** et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres. Les États membres **dont la sécurité ou l'ordre public peuvent être compromis par un investissement direct étranger dans un autre État membre devraient avoir la possibilité d'adresser des observations à la Commission. La Commission devrait ensuite transmettre toutes les observations à l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ainsi qu'à tout autre État membre concerné.** La Commission devrait aussi avoir la possibilité, s'il y a lieu, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu. **Sur la base des observations reçues, la Commission peut demander à examiner la question dans le cadre du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers.**

Amendement

(15) En outre, la Commission devrait filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission **et les États membres seraient** ainsi **dotés** d'un instrument pour protéger les projets et

projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment visés les projets ou programmes qui impliquent un financement considérable de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste *indicative* des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission devrait figurer en annexe du règlement.

programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment visés les projets ou programmes qui impliquent un financement considérable de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission devrait figurer en annexe du règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Lorsque la Commission *estime* qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission devrait *avoir la possibilité d'émettre*, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir *le plus grand* compte de cet avis et *expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas*, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également avoir la possibilité de demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

Amendement

(16) Lorsque la Commission *ou au moins deux États membres estiment* qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission devrait *émettre*, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir compte de cet avis et, *s'ils ne le suivent pas, fournir une explication à la Commission*, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également avoir la possibilité de demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres devraient notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils devraient également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. ***Pour la même raison***, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage devraient également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, ***sur la base des informations dont ils disposent.***

Amendement

(17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres devraient notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils devraient également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. ***Toutefois***, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage devraient également présenter un rapport ***annuel*** sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire ***si ces investissements sont liés à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union. Les obligations en matière de notification devraient être applicable à compter du... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) À cette fin, il importe également de garantir un niveau minimal ***d'information*** et de coordination en ce qui concerne les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du présent règlement ***dans tous les États membres. Ces informations minimales devraient être mises à disposition par*** les États membres dans lesquels l'investissement direct étranger est prévu ***ou a été réalisé*** à la demande des États membres ou de ***la Commission***. Les informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure

Amendement

(18) À cette fin, il importe également de garantir un niveau minimal ***d'échange d'informations*** et de coordination ***entre les États membres*** en ce qui concerne les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du présent règlement. Les États membres dans lesquels l'investissement direct étranger est prévu ***devraient rendre ces informations disponibles*** à la demande des États membres, ***de la Commission*** ou ***du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers.*** Les

de propriété de l'investisseur étranger, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris, *si elles sont disponibles*, des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers.

informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure de propriété de l'investisseur étranger, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La communication et la coopération au niveau des États membres et de l'Union devraient être renforcées par l'établissement de points de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers dans chaque État membre.

Amendement

(19) La communication et la coopération au niveau des États membres et de l'Union devraient être renforcées par l'établissement de points de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers dans chaque État membre *et par la création d'un groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers. Ce groupe devrait être composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Il peut servir de plateforme pour permettre l'échanges de vues et d'informations, améliorer la coopération et la coordination et permettre aux États membres de s'entraider en matière d'investissements directs étrangers.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Au plus tard *trois* ans après l'entrée en vigueur du présent *règlement*, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement. Lorsqu'il est proposé de modifier les dispositions du présent règlement, ce rapport peut être

Amendement

(21) Au plus tard ... [*quatre* ans après l'entrée en vigueur du présent *règlement*], *puis tous les cinq ans*, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement. Lorsqu'il est proposé de modifier les dispositions du présent règlement, ce rapport peut être

accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Afin de mettre à jour la liste des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union visés à l'article 3, paragraphe 3, et énumérés à l'annexe 1. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres **et la Commission**, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, **et définit le rôle de la Commission dans ce processus.**

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – premier alinéa – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger;

Amendement

2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers **contrôlée ou détenue par un ou des ressortissants d'un pays tiers**, qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – premier alinéa – point 6

Texte proposé par la Commission

6. «entreprise d'un pays tiers»: une entreprise constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un pays tiers.

Amendement

6. «entreprise d'un pays tiers»: une entreprise constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un pays tiers **ou une entreprise contrôlée ou détenue par un ou des ressortissants d'un pays tiers.**

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs **de sécurité** ou **d'ordre public**, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Amendement

1. Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs **d'ordre public** ou **de sécurité**, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La** Commission **peut procéder** à un filtrage des investissements directs étrangers qui sont **susceptibles de porter** atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement

2. **La** Commission **procède** à un filtrage des investissements directs étrangers qui sont **considérés comme portant** atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE représentent un montant considérable ou une part significative et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants essentiels. **Une** liste **indicative de** projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

Amendement

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE représentent un montant considérable ou une part significative **au titre du cadre financier pluriannuel en cours et à venir** et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants essentiels. **La** liste **des** projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 13 bis, des actes délégués visant à modifier les projets et programmes énumérés à l'annexe I.*

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les dispositifs de coopération visés aux articles 8 et 9 peuvent être activés uniquement une fois que les États membres ont signalé l'activation de leurs mécanismes de filtrage. Les dispositifs de coopération ne peuvent en aucun cas être activés pour des investissements réalisés lorsque les États membres ne filtrent que les investissements prévus. Le dispositif de coopération ne peut être activé pour des investissements réalisés que dans des cas exceptionnels et si les États membres et la Commission ont des motifs raisonnables de penser que des changements se sont produits concernant une des informations énumérées à l'article 10, paragraphe 2, et uniquement pour les investissements réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque le dispositif de coopération visé à l'article 9 est activé pour des investissements ayant lieu dans des États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage, les investissements réalisés peuvent être traités dans le cadre du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers visé à l'article 12 bis.*

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – premier alinéa – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lors du filtrage d'un investissement direct étranger pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, les États membres et la Commission peuvent examiner les effets potentiels, entre autres, sur:

Amendement

Lors du filtrage d'un investissement direct étranger pour des motifs de sécurité ou d'ordre public ***d'un ou de plusieurs États membres, ou de sécurité et d'ordre public de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union***, les États membres et la Commission peuvent examiner les effets potentiels, entre autres, sur:

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – premier alinéa – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- les infrastructures critiques, y compris l'énergie, ***les*** transports, ***les*** communications, ***le*** stockage de données, ***les*** infrastructures ***spatiales*** ou financières, ainsi que les installations sensibles;

Amendement

- les infrastructures critiques ***et stratégiques***, y compris ***dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des transports, des communications et des médias, du*** stockage de données, ***de l'espace, des services de santé, des infrastructures de recherche*** ou financières, ainsi que les installations sensibles ***et toute infrastructure de sécurité ou de défense***;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – premier alinéa – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les technologies pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité, les technologies spatiales ou nucléaires;

Amendement

- les technologies critiques ***et stratégiques***, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les ***matériaux avancés, les nanotechnologies, les biotechnologies, les technologies médicales***, les technologies pouvant avoir des applications à double

usage, la cybersécurité, *l'aérospatiale, la défense*, les technologies spatiales ou nucléaires;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – premier alinéa – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- la sécurité de l'approvisionnement en intrants essentiels; ou

Amendement

- la sécurité de l'approvisionnement en intrants essentiels *de matières premières rares et stratégiques*; ou

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – premier alinéa – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- l'accès à des informations sensibles ou la capacité de contrôler des informations sensibles.

Amendement

- l'accès à des *données et* informations sensibles ou la capacité de contrôler des *données et* informations sensibles.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 –alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission *peuvent prendre* en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle *du* gouvernement d'un pays tiers, *notamment* au *moyen* d'un *important appui financier*.

Amendement

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission *prennent* en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle, *directement ou indirectement, par le* gouvernement *ou des organes publics* d'un pays tiers *et/ou mène des politiques d'État fondées sur l'investissement direct étranger à des fins industrielles stratégiques, comme le prouve l'existence*

d'un financement significatif et de subventions, l'utilisation de crédits ou de prêts accordés par le gouvernement ou par un établissement financier public d'un pays tiers. Lorsqu'elle procède au filtrage d'un investissement direct étranger, la Commission peut également en évaluer les effets potentiels sur des savoir-faire et technologies clés spécifiques susceptibles d'être importants pour la sécurité économique à moyen et long termes.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mécanismes de filtrage des États membres sont transparents et n'établissent pas de distinction entre les pays tiers. En particulier, les États membres énoncent les conditions qui entraînent le filtrage, les motifs du filtrage et les règles de procédure détaillées applicables.

Amendement

1. Les mécanismes de filtrage des États membres sont transparents et n'établissent pas de distinction entre les pays tiers. En particulier, les États membres énoncent les conditions qui entraînent le filtrage, les motifs du filtrage et les règles de procédure détaillées applicables ***au filtrage et aux décisions de filtrage.***

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres fixent des délais pour rendre les décisions de filtrage. Ces délais leur permettent de tenir compte des observations des États membres visées à l'article 8 et de l'avis de la Commission visé aux articles 8 et 9.

Amendement

2. Les États membres fixent des délais pour rendre les décisions de filtrage ***et publient ces décisions.*** Ces délais leur permettent de tenir compte des observations des États membres visées à l'article 8 et de l'avis de la Commission visé aux articles 8 et 9.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations confidentielles, y compris les informations sensibles sur le plan commercial, mises à disposition par des investisseurs étrangers et l'entreprise concernée sont protégées.

Amendement

3. Les informations confidentielles, y compris les informations sensibles sur le plan commercial, mises à disposition par des investisseurs étrangers et l'entreprise concernée sont **dûment** protégées.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Notification, par les États membres, des mécanismes de filtrage et **rapport annuel**

Amendement

Notification, par les États membres, des mécanismes de filtrage et **transmission des données**

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission l'existence de leurs mécanismes de filtrage au plus tard le [...] (**trente** jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient à la Commission toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant ou l'adoption d'un nouveau mécanisme de filtrage dans un délai de trente jours **au plus tard** à compter de l'entrée en vigueur du mécanisme de filtrage.

Amendement

1. Les États membres notifient à la Commission l'existence de leurs mécanismes de filtrage au plus tard le ... [**trente** jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient à la Commission toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant ou l'adoption d'un nouveau mécanisme de filtrage **au plus tard** dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du mécanisme de filtrage **ou de la modification du mécanisme existant**.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Les** États membres qui possèdent des mécanismes de filtrage fournissent à la Commission un rapport **annuel** sur l'application de ceux-ci. Pour chaque période, le rapport contient en particulier des informations sur:

Amendement

2. **Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les deux ans, les** États membres qui possèdent des mécanismes de filtrage fournissent à la Commission un rapport sur l'application de ceux-ci. Pour chaque période, le rapport contient en particulier des informations sur:

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les décisions de filtrage portant sur les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les secteurs, l'origine et la valeur des investissements directs étrangers filtrés et soumis à un filtrage.

supprimé

Justification

L'objectif est de réduire la charge administrative qui pèse sur les États membres. Ces informations auront déjà été fournies à la Commission (article 8 paragraphe 1), qui pourra commencer l'agrégation des données.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres** qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission un rapport **annuel** sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, **sur la base des informations à leur disposition**.

Amendement

3. **Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] puis tous les ans, les États membres** qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission un rapport sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire **et se rapportent à des programmes et des projets présentant un intérêt pour l'Union**.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les États membres informent** la Commission et les autres États membres de tous les investissements directs étrangers **faisant l'objet d'un** filtrage dans le cadre de **leurs mécanismes** de filtrage, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du début du filtrage. Parmi les informations à fournir, et s'il y a lieu, l'État membre procédant à un filtrage s'attache à indiquer s'il estime que l'investissement direct étranger soumis au filtrage est susceptible de relever du règlement (CE) n° 139/2004.

Amendement

1. **Un État membre informe** la Commission et les autres États membres de tous les investissements directs étrangers **soumis à un** filtrage dans le cadre de **son mécanisme** de filtrage, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du début du filtrage. Parmi les informations à fournir, et s'il y a lieu, l'État membre procédant à un filtrage s'attache à indiquer s'il estime que l'investissement direct étranger soumis au filtrage est susceptible de relever du règlement (CE) n° 139/2004.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu

Amendement

2. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu

ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public, il peut présenter des observations à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. **Ces observations sont transmises en parallèle à la Commission.**

ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public, il peut présenter des observations à **la Commission. Celle-ci rassemble toutes les observations reçues et les transmet** à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, **ainsi qu'à tous les autres États membres.**

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission peut émettre un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.

Amendement

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. **Un tel avis est également transmis à tous les autres États membres.** La Commission peut émettre un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si **la Commission ou** un État membre **estiment** dûment qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à **leur** sécurité ou à l'ordre public, **ils peuvent** demander à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de **fournir** toutes les **informations nécessaires aux observations visées au**

Amendement

4. Si un État membre **estime** dûment qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à **sa** sécurité ou à l'ordre public, **il peut** demander à **la Commission de lui fournir toutes les informations nécessaires aux observations visées au paragraphe 2 transmises par** l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

paragraphe 2 ou à l'avis visé au paragraphe 3.

Lorsque l'activation d'un mécanisme de filtrage est notifiée en vertu du paragraphe 1, les États membres disposent de cinq jours ouvrables pour adresser une demande d'information à la Commission. Celle-ci rassemble toutes les demandes d'information reçues et les transmet immédiatement à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, ainsi qu'aux autres États membres. La Commission peut également demander, de sa propre initiative, à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de fournir toutes les informations nécessaires à l'avis visé au paragraphe 3.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les observations formulées conformément au paragraphe 2 *ou les avis émis conformément au paragraphe 3* sont adressés à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les **vingt-cinq** jours ouvrables suivant la réception des informations visées aux paragraphes 1 ou 4. Dans les cas où l'avis de la Commission fait suite aux observations d'autres États membres, la Commission dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables supplémentaires pour rendre son avis.

Amendement

5. Les observations formulées conformément au paragraphe 2 sont adressées à la Commission dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les **vingt** jours ouvrables suivant la réception des informations visées aux paragraphes 1 ou 4. **La Commission dispose ensuite de cinq jours ouvrables pour transmettre toutes les observations reçues à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission dispose de vingt-cinq jours ouvrables pour rendre l'avis visé au paragraphe 3 et**, dans les cas où l'avis de la Commission fait suite aux observations d'autres États membres, la Commission dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables supplémentaires pour rendre son avis.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient dûment compte des observations des autres États membres visées au paragraphe 2 et de l'avis de la Commission visé au paragraphe 3.

Amendement

6. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient dûment compte des observations des autres États membres visées au paragraphe 2 et de l'avis de la Commission visé au paragraphe 3, ***ainsi que des observations exprimées dans le cadre du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers visé au paragraphe 12 bis.***

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La coopération entre les États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire ***des points de contact*** visés à l'article 12.

Amendement

7. La coopération entre les États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire ***de débats au sein du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers visé à l'article 12 bis si la Commission en fait la demande.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Cadre pour le filtrage ***effectué par la Commission***

Amendement

Dispositif de coopération pour le filtrage ***des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission *estime* qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs *de* sécurité ou *d'ordre* public, *elle peut émettre* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Amendement

1. Lorsque la Commission *ou au moins deux États membres estiment* qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs *liés à la* sécurité ou *à l'ordre* public *d'un ou de plusieurs États membres*, la Commission *émet* un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement européen peut demander à la Commission d'activer le dispositif de coopération pour des motifs de sécurité et d'ordre public dans le cas de projets et de programmes présentant un intérêt pour l'Union. La Commission tient le plus grand compte de la position du Parlement européen et lui fournit une explication si elle s'abstient de le faire.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Si un État membre estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt

pour l'Union, il peut demander à la Commission d'émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut demander à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de **fournir toutes** les informations **nécessaires** à l'avis visé au paragraphe 1.

Amendement

2. La Commission peut demander à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de **lui fournir** les informations **supplémentaires visées à l'article 10. Dans sa demande d'informations, la Commission explique en quoi les investissements directs étrangers prévus, envisagés ou réalisés sont susceptibles de menacer la sécurité et l'ordre public.**

Amendement 51

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **communiqu**e son avis à l'État membre concerné dans un délai raisonnable **et, en tout état de cause, au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception des informations demandées par la Commission en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'un État membre dispose d'un mécanisme de filtrage, visé à l'article 3, paragraphe 1, et que les informations sur l'investissement direct étranger faisant l'objet d'un filtrage ont été reçues par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 1, l'avis est rendu au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception de ces informations. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour**

Amendement

3. La Commission **émet** son avis à **l'attention de** l'État membre concerné dans un délai raisonnable, **afin de ne pas entraver, par des retards indus,** l'investissement direct étranger **ou le filtrage national. En tout état de cause, elle émet cet avis** au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception des informations nécessaires pour émettre un avis **en vertu du paragraphe 1.**

émettre un avis, le délai de vingt-cinq jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'avis de la Commission est communiqué aux autres États membres.

Amendement

4. L'avis de la Commission est communiqué aux autres États membres. *Lorsque la Commission a émis un avis en vertu du présent article, elle informe le Parlement européen dans le cadre d'un dialogue structuré relatif aux investissements directs étrangers ayant une incidence sur la sécurité et l'ordre public. L'article 11, paragraphe 2, est pleinement pris en compte.*

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient **le plus grand** compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas cet avis, il fournit une explication à la Commission.

Amendement

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas cet avis, il fournit une explication **écrite** à la Commission. **La Commission transmet cette explication aux autres États membres, en tenant pleinement compte de l'article 11, paragraphe 2.**

Amendement 54

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations requises

Échange d'informations

Amendement 55

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **les informations demandées** par la Commission **et d'autres États membres** en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, **soient mises à la disposition de la Commission et des États membres demandeurs** sans retard indu.

1. Les États membres veillent à ce que **toute information demandée** par la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, **ou par le groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers soit mise à disposition** sans retard indu **en tenant compte du caractère sensible des informations et en garantissant leur confidentialité**.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article **comprennent notamment**:

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article **peuvent comprendre, entre autres**:

Amendement 57

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y

a) la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y

compris des informations sur le ou les actionnaires majoritaires ultimes;

compris des informations sur le ou les actionnaires majoritaires ultimes, ***ainsi que sur les organes d'administration, de gestion ou de contrôle;***

Amendement 58

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la valeur de l'investissement direct étranger;

Amendement

b) la valeur de l'investissement direct étranger ***et des prévisions relatives à ses incidences sectorielles;***

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le financement de l'investissement, sur la base des informations dont dispose l'État membre concerné.

Amendement

e) le financement de l'investissement ***et la légalité de sa source,*** sur la base des informations dont dispose l'État membre concerné.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres et la Commission assurent la protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement.

Amendement

2. Les États membres, ***le Parlement européen*** et la Commission assurent la protection ***pleine et entière*** des informations confidentielles, ***notamment les information sensibles sur le plan commercial,*** obtenues en application du présent règlement.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre désigne un point de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres associent ces points de contact pour le filtrage IDE à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

Chaque État membre, ***qu'il soit doté ou non d'un mécanisme de filtrage***, désigne un point de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres associent ces points de contact pour le filtrage IDE ***et le groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers*** à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers

1. Il est institué un groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers, présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre désigne un représentant ou un expert au sein de ce groupe.

2. Le groupe peut échanger des points de vue et des informations sur tout investissement direct étranger faisant l'objet d'un filtrage dans le cadre des mécanismes de filtrage des États membres et pour lequel un dispositif de coopération a été activé conformément aux articles 8 ou 9, y compris sur le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés par les États membres pour le filtrage des investissements directs étrangers.

3. *Le groupe peut également débattre de tout problème afférent à la politique de l'Union concernant les investissements étrangers entrants.*

4. *À la demande des États membres, la Commission peut mettre à l'ordre du jour les investissements prévus dans des États membres ne disposant pas de mécanisme de filtrage.*

5. *La Commission présente au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les échanges de vues du groupe de coordination sur le filtrage des investissements directs étrangers.*

Amendement 63

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard **trois** ans après **son entrée** en vigueur. Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.

Amendement

1. La Commission évalue et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard ... **[quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les cinq ans.** Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent**

article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3 bis, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 65

Proposition de règlement Annexe I – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Initiatives technologiques conjointes de l'Union, notamment: Piles à combustible et hydrogène, Aéronautique et transport aérien, Médicaments innovants, Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen, Bio-industries, Shift2Rail, Ciel unique européen (SESAR);***

Amendement 66

Proposition de règlement Annexe I – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe: Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010.***

Amendement 67

Proposition de règlement Annexe I – tiret 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Fonds européen pour les investissements stratégiques***

Amendement 68

Proposition de règlement Annexe I – tiret 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013;***

Amendement 69

Proposition de règlement Annexe I – point 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement;***

Amendement 70

Proposition de règlement Annexe I – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense;***
 - a) Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense, et***
 - b) Programme européen de recherche en matière de défense / Fonds européen de la défense***

– *Décision de la Commission
relative au financement de l'action
préparatoire concernant la recherche en
matière de défense;*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne
Références	COM(2017)0487 – C8-0309/2017 – 2017/0224(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 26.10.2017
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 26.10.2017
Commissions associées - date de l'annonce en séance	18.1.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Reinhard Bütikofer 9.11.2017
Examen en commission	21.2.2018
Date de l'adoption	24.4.2018
Résultat du vote final	+: 36 -: 8 0: 19
Membres présents au moment du vote final	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, David Borrelli, Jonathan Bullock, Cristian-Silviu Buşoi, Reinhard Bütikofer, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, Theresa Griffin, Rebecca Harms, Hans-Olaf Henkel, Eva Kaili, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Christelle Lechevalier, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Angelika Mlinar, Csaba Molnár, Nadine Morano, Dan Nica, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Neoklis Sylikiotis, Dario Tamburrano, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Hermann Winkler, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, Cornelia Ernst, Francesc Gambús, Françoise Grossetête, Werner Langen, Rupert Matthews, Răzvan Popa, Dominique Riquet, Theodor Dumitru Stolojan
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Rosa D'Amato

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ALDE	Dominique Riquet
ECR	Edward Czesak, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský
EFDD	Rosa D'Amato, Dario Tamburrano
ENF	Angelo Ciocca, Barbara Kappel, Christelle Lechevalier
NI	David Borrelli
PPE	Pilar Ayuso, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Francesc Gambús, Françoise Grossetête, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Nadine Morano, Angelika Niebler, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Theodor Dumitru Stolojan, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Hermann Winkler
S&D	Adam Gierek
Verts/ALE	Reinhard Bütikofer, Jakop Dalunde, Rebecca Harms, Julia Reda, Claude Turmes

8	-
ALDE	Frederick Federley, Kaja Kallas, Angelika Mlinar, Morten Helveg Petersen
ECR	Ashley Fox, Hans-Olaf Henkel, Rupert Mathews
EFDD	Jonathan Bullock

19	0
GUE/NGL	Cornelia Ernst, Paloma López Bermejo, Neoklis Sylikiotis
S&D	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Theresa Griffin, Eva Kaili, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Csaba Molnár, Dan Nica, Miroslav Poche, Razvan Popa, Kathleen Van Brempt, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho

Légende des signes utilisés:

+: pour
 -: contre
 0: abstention